

habe, ist jedoch nicht dargethan. Es ist nicht erwiesen, daß im Sprachgebrauch des Verkehrs der Name Auerlicht etwas anderes bedeute, als eben gerade dasjenige Glühlicht, welches nur durch die Erfindung Dr. Auer's hergestellt werden kann, und diese Erfindung ist auch in der Schweiz, trotzdem hier ein Patentschutz für dieselbe nicht besteht, nicht zum Gemeingut geworden. „Auerlicht“ bedeutet hiernach nicht schlechthin eine bestimmte Sorte Licht, die im Verkehr allgemein zu haben wäre, sondern ein Licht, dessen Herstellungsmittel nur von Dr. Auer selbst, bezw. von den von diesem zum Verkauf ermächtigten Gesellschaften bezogen werden kann. Davon, daß im Sprachgebrauch das Wort Auerlicht etwa für Glühlicht überhaupt, ganz abgesehen von der Herstellungsweise dieses letztern, verwendet zu werden pflege, ist keine Rede. Die Benennung Auerlicht hat somit ihren ursprünglichen Charakter als Individualbezeichnung bewahrt. Daraus folgt, daß die Klägerin, welche unbestrittenermaßen berechtigt ist, diese Bezeichnung zu führen, auch als berechtigt angesehen werden muß, sie ausschließlich zu führen, und demnach der Beklagten deren Gebrauch für Fabrikate, welche nicht von der Klägerin selbst stammen, zu untersagen.

Auf die von der Klägerin weiter erörterte Frage, ob die Beklagte berechtigt sei, sich der Bezeichnung „Glühlicht System Auer“ zu bedienen, ist nicht einzutreten, da ein hierauf bezügliches Rechtsbegehren nicht gestellt worden ist.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Berufung der Klägerin wird in dem Sinne für begründet erklärt, daß der Beklagten untersagt wird, den Ausdruck Auerlicht zu verwenden, wie es in den von ihr erlassenen Inseraten geschehen ist. Im Übrigen wird die Berufung abgewiesen und das Urteil des Handelsgerichtes des Kantons Zürich in der Hauptsache bestätigt.

53. Arrêt du 22 juin 1900, dans la cause  
*Compagnie d'assurance « La Zurich » contre hoirs Lacroix.*

**Assurance contre les accidents.** — Entreprise connue comme offrant un danger particulier. — Grosse négligence de la part de l'assuré.

A. — Le 17 février 1896, Charles Lacroix, directeur de l'Usine genevoise de dégrossissage d'or, venant des Avants, arrivait vers 4 1/2 h. de l'après-midi à la gare de Montreux. S'étant informé à quelle heure passait le train se dirigeant sur Genève et ayant appris qu'il n'arrivait qu'à 5 h. 06 m., il déposa une sacoche dans la salle d'attente des voyageurs puis descendit à La Rouvenaz où il fut rencontré par deux connaissances quelques minutes avant l'heure du passage du train.

A la distance de 250 à 300 m. à l'orient de la gare de Montreux se trouve le passage à niveau du chemin dit de la Rouvenettaz, qui conduit de la Rouvenaz à Crins.

Quelques instants avant l'arrivée du train venant de Ville-neuve, divers témoins virent sieur Lacroix se diriger vers la gare de Montreux en suivant le palier qui borde la voie du côté lac entre le passage à niveau de la Rouvenettaz et la gare. Il se trouvait à 25 ou 30 m. du passage lorsqu'il fut tamponné par la locomotive du train arrivant derrière lui et projeté au bas du talus qui limite la voie au midi. Relevé aussitôt, il ne reprit pas connaissance et mourut peu après.

Suivant police du 2 décembre 1895, Ch.-G. Lacroix s'était assuré contre les accidents pour une durée de cinq ans à courir du 9 du dit mois, auprès de la Compagnie d'assurance « La Zurich », pour une somme de 15 000 fr. en cas de mort.

L'article 1<sup>er</sup> des conditions générales de l'assurance renfermait notamment les dispositions ci-après :

« Sont exclues de l'assurance, sauf convention contraire expressément stipulée dans les conditions manuscrites, les lésions corporelles provenant de l'emploi de vélocipède, de

participation à des courses de toute nature, des chasses à courre, des ascensions aérostatiques, des excursions sur les glaciers, ou à d'autres entreprises connues comme offrant un danger particulier.

» Les lésions corporelles provenant de tremblements de terre, de guerre ou d'insurrection, de duel, de rixe, d'ivresse manifeste, ou de grosse négligence de la part de l'assuré, ou qui résultent de dérangement des facultés mentales de celui-ci, de même que le suicide ou la tentative de suicide, volontaires ou inconscients, ne sont pas comprises dans l'assurance. »

A la suite du décès de leur mari et père, M<sup>me</sup> veuve Lacroix et ses enfants ont ouvert deux actions, l'une à la Compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon, en paiement d'une somme de 100 000 fr. à titre de dommages-intérêts; l'autre, à la Compagnie d'assurance « La Zurich », en paiement de la somme de 15 000 fr. à titre d'indemnité prévue par le contrat d'assurance du 2 décembre 1895.

Ces deux actions étant basées sur les mêmes faits et les parties défenderesses ayant l'une et l'autre conclu à libération, il fut suivi à une instruction commune aux deux instances.

Dame veuve Lacroix étant décédée en cours de procès, ses droits ont passé à ses enfants.

La demande des consorts Lacroix contre la Compagnie Jura-Simplon a été repoussée définitivement par arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 1899, confirmant l'arrêt de la Cour de Justice de Genève du 24 décembre 1898.

Ces arrêts sont basés sur les constatations de fait qui suivent :

A l'époque de l'accident arrivé à Ch.-G. Lacroix, il y avait du côté nord du passage à niveau de la Rouvenettaz un écriteau portant en grands caractères : « Défense de s'introduire sur les voies » ; du côté sud, il n'y avait qu'un écriteau plus petit portant quelques articles de la loi sur la police des chemins de fer. Au nord de la voie, et séparé de celle-ci par une clôture, il existait un petit passage permettant de se rendre du chemin de la Rouvenettaz à la gare en franchis-

sant simplement une voie de garage. Par contre, au midi de la voie, il n'existait pas de chemin, mais un simple palier large de 80 cm. à 1 m., suffisant pour permettre à un homme d'y circuler. Le personnel de la gare de Montreux n'a pas toujours réussi à empêcher des personnes étrangères à l'exploitation du chemin de fer de circuler sur le dit palier, mais il n'a pas été établi qu'il ait, volontairement ou par négligence, laissé croire au public que la circulation y était permise. Pour revenir de la Rouvenaz à la gare de Montreux le 17 février 1896, Ch.-G. Lacroix suivit le chemin de la Rouvenettaz, traversa le passage à niveau et s'engagea dans le chemin de Crins. Il revint ensuite sur ses pas, s'engagea sur la voie, qu'il traversa obliquement, puis se mit à courir du côté de la gare en suivant le palier au midi. Mais soit qu'il ait dû se rapprocher de la voie pour éviter un obstacle, soit qu'il ait fait un faux pas qui l'en ait rapproché involontairement, il fut atteint par la locomotive. Depuis le lieu où l'accident s'est produit jusqu'au point de la courbe du côté de Territet d'où la voie est visible, il y a une distance d'environ 150 m., qu'un train omnibus franchit en 22 secondes. D'après le témoignage du mécanicien Antoine Meyer, le signal réglementaire avait été donné avant l'arrivée au passage à niveau de la Rouvenettaz; un nouveau coup de sifflet avait encore été donné au moment où le témoin aperçut une personne, qui se trouvait être Ch.-G. Lacroix, traversant la voie.

La Compagnie Jura-Simplon avait encore allégué que Lacroix était sourd ou du moins entendait difficilement d'une oreille. Ce fait n'a pas été retenu comme suffisamment établi.

Sur la base de ces faits, la Cour de Justice de Genève et après elle le Tribunal fédéral ont admis qu'en s'engageant sur le palier qui longe la voie du côté lac, Lacroix avait violé sciemment l'art. 1<sup>er</sup> de la loi fédérale du 18 février 1878 sur la police des chemins de fer, et cela, même à supposer qu'il eût pénétré sur la voie, ainsi que les demandeurs l'avaient soutenu, par le talus existant du côté lac de la voie. Outre la violation d'une prescription de police, les deux in-

stances ont encore admis que la Compagnie Jura-Simplon pouvait invoquer pour sa libération la faute de Lacroix consistant à s'être engagé sur l'étroit palier qui longeait la voie du côté lac au moment où il savait qu'un train allait arriver. La Cour de Justice de Genève avait vu dans ce fait une « imprudence de la plus haute gravité » ; le Tribunal fédéral y a vu lui aussi une faute, qu'il a reconnu avoir été la cause première de l'accident, mais dont il n'a pas précisé la gravité.

B. — Les parties au procès hoirs Lacroix contre La Zurich étant d'accord pour considérer les faits résultant des instances précédentes comme constants, La Zurich a fait valoir en résumé ce qui suit à l'appui de ses conclusions libératoires :

Le contrat du 2 décembre 1895 exclut de l'assurance les lésions corporelles provenant d'entreprises connues comme offrant un danger particulier, de même que celles provenant de grosses négligences de la part de l'assuré. Même en l'absence de stipulation de ce genre l'assureur est libéré lorsque l'assuré s'est exposé témérairement et de propos délibéré au péril dans lequel il a succombé. Les stipulations qui régissent le cas actuel ne se distinguent guère de celles qui régissaient le cas Genier, dans lequel le Tribunal fédéral a admis la libération de La Zurich (arrêt du 19 mai 1893). La police Genier parlait de « faute évidente » et de « hasar-dises qui exposent à des dangers particuliers. » Nulle part, dans les conventions des parties, la « grosse négligence » n'a été entendue dans le sens extensif de « faute lourde » ou « d'imprudence de la plus haute gravité. » Or en violant sciemment, comme il l'a fait, les prescriptions de la loi fédérale sur la police des chemins de fer, Lacroix a commis une faute évidente, une grosse négligence et s'est exposé sciemment aux conséquences d'une entreprise connue comme offrant un danger particulier. Il résulte d'ailleurs des constatations de la Cour de Justice de Genève et du Tribunal fédéral dans la cause des consorts Lacroix contre la Compagnie Jura-Simplon, que la faute de Lacroix a été la cause première et exclusive de l'accident. Il s'agit donc bien d'une

« grosse négligence » de la part de l'assuré, et d'une entreprise connue comme offrant un danger particulier. La faute de Lacroix doit donc avoir pour conséquence la libération de La Zurich.

C. — A l'encontre des moyens libératoires de la défenderesse, les demandeurs ont soutenu en substance ce qui suit :

L'arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 1899 n'a pas maintenu à la charge de Lacroix l'existence d'une faute lourde, mais une simple faute ordinaire. Il a donc été jugé que Lacroix n'a pas commis une grosse négligence, une faute lourde. Cette faute n'est donc pas de nature à libérer la Compagnie d'assurance. Il est à remarquer que la clause de la police sur laquelle la Compagnie base sa conclusion libératoire est très différente de celle qui figurait dans la police Genier. La clause de la police actuelle est conforme aux principes généraux du droit, dont le Tribunal fédéral a fait application dans son arrêt en la cause de La Winterthour c. Lindner et Bertschinger, du 12 octobre 1894, à teneur duquel l'assuré n'encourt la déchéance de son droit que s'il a commis une faute tout à fait grossière et équivalant au dol. Il est bien évident que Lacroix n'a pas commis de faute de cette nature. Quant au fait que Lacroix a violé une prescription de la loi sur la police des chemins de fer, elle ne saurait entraîner la libération de la Compagnie. Ce n'est pas là une cause de déchéance prévue par la police. Il est certain d'ailleurs qu'en se rendant le 17 février 1896 à la gare de Montreux, Lacroix ne s'est pas livré à une entreprise connue comme offrant un danger particulier, du genre de celles prévues au contrat.

D. — Par jugement du 30 janvier 1900, le Tribunal de première instance de Genève, admettant que l'accident arrivé à sieur Lacroix était dû à une grosse négligence de celui-ci, au sens de l'art. 1<sup>er</sup> des conditions générales de la police, a repoussé la demande des consorts Lacroix.

Ce jugement a été réformé par arrêt de la Cour de Justice de Genève, du 5 mai 1900, qui a déclaré la demande bien fondée.

E. — La Compagnie La Zurich a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour de Justice, concluant à ce qu'il soit réformé dans le sens de l'admission de ses conclusions libératoires.

Les intimés ont conclu au rejet du recours.

*Considérant en droit :*

1. — Il n'est pas douteux que la mort de Ch.-G. Lacroix est due à un accident au sens défini par l'alinéa 4 de l'art. 1<sup>er</sup> des conditions générales de l'assurance. Ce point n'est l'objet d'aucune contestation. Mais la recourante soutient que cet accident rentre dans les cas exclus de l'assurance aux termes des alinéas 7 et 8 du dit article, parce qu'il serait la conséquence soit d'une entreprise connue comme offrant « un danger particulier », soit, en tout cas, d'une « grosse négligence de la part de l'assuré. »

2. — L'alinéa 7 de l'art. 1<sup>er</sup>, qui exclut de l'assurance, sauf convention contraire, « les lésions corporelles provenant de l'emploi de vélocipède, de participation à des courses de toute nature, des chasses à courre, des ascensions aérostatiques, des excursions sur les glaciers, ou d'autres entreprises connues comme offrant un danger particulier », est évidemment licite. Mais il ne saurait trouver application dans l'espèce. Les cas qu'il prévoit sont surtout des entreprises sportives, et si l'énumération qu'il fait n'est pas limitative, il faut cependant admettre que les cas non prévus spécialement doivent être analogues par leur nature et leur caractère dangereux à ceux qui sont énoncés, comme pourraient l'être, par exemple, certains sports athlétiques ou d'ascensionnistes. En revanche on ne peut, sans donner à la clause dont il s'agit une extension contraire à la volonté des parties, l'appliquer à toute espèce d'actes qui, dans les circonstances où ils se produisent, sont à considérer comme imprudents. La question de savoir si de tels actes entraînent, à raison de la faute de l'assuré, la déchéance du droit à l'assurance, doit se juger non d'après l'al. 7, mais d'après l'al. 8 de l'art. 1<sup>er</sup> des conditions.

Dans le cas particulier, l'assuré a été tué alors que, en violation d'une défense positive, il circulait sur la plateforme

de la voie ferrée, à côté des rails, afin d'atteindre la station encore à temps pour y prendre un train qui arrivait. Cet acte n'a évidemment aucune analogie avec les entreprises exceptionnellement dangereuses énumérées à l'art. 1<sup>er</sup>, al. 7 des conditions d'assurance. Il en serait autrement si l'assuré avait follement entrepris de courir devant la locomotive et avait ainsi voulu se livrer à une sorte de concours de vitesse. Mais tel n'a nullement été le cas. Il voulait simplement atteindre la gare en suivant la voie ferrée, ce qui était, il est vrai, interdit au public, mais n'était pas à proprement parler dangereux en observant une prudence suffisante. La clause de l'al. 7 de l'art. 1<sup>er</sup> des conditions ne peut donc trouver aucune application en l'espèce et l'on peut seulement se demander si la conduite de l'assuré n'implique pas une « grosse négligence », ayant pour effet de libérer la Compagnie d'assurance. La recourante invoque à cet égard l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans la cause entre elle et le sieur Genier (*Rec. off.* XIX, page 351 et suiv.). Mais dans ce cas non seulement la teneur des clauses de la police n'était pas la même, mais en outre les circonstances étaient essentiellement différentes que dans le cas actuel.

3. — La décision dépendant ainsi du point de savoir si l'accident a été causé par une « grosse négligence » de l'assuré, dans le sens de l'art. 1<sup>er</sup>, al. 8 des conditions d'assurance, il y a lieu d'observer tout d'abord ce qui suit :

La réclamation formulée dans le procès actuel par les demandeurs a rapport au même accident que celle qui a fait l'objet du procès en responsabilité contre la Compagnie Jura-Simplon ; les faits à la base des deux réclamations sont donc identiques. En revanche, ces réclamations sont, au point de vue juridique, absolument différentes. L'action en responsabilité tendait à obtenir une indemnité en vertu de la loi ; l'action actuelle tend à obtenir une prestation en vertu d'un contrat bilatéral, savoir le contrat d'assurance passé entre sieur Gaspard Lacroix et la défenderesse. Tandis que la responsabilité légale de l'entreprise de chemin de fer cesse dès que celle-ci réussit à prouver que l'accident est dû à la faute, même légère, de la victime (sans faute concurrente de

l'entreprise), ou que la victime s'était mise en rapport avec l'entreprise en violant sciemment une prescription de police, l'obligation conventionnelle de la Compagnie d'assurance ne cesse que si l'accident a été causé par la grosse négligence de l'assuré. Cette différence entre les deux réclamations est conforme à la nature des choses. La responsabilité légale des chemins de fer a pour but de garantir les tiers contre les conséquences dommageables des dangers inhérents à ces entreprises, mais elle ne vise pas à les protéger contre les conséquences de leur propre faute, imprudence ou négligence. Par contre, il est absolument conforme au but naturel de l'assurance contre les accidents que l'assuré entende se garantir non seulement contre les accidents fortuits, indépendants de toute faute de sa part, mais aussi, dans une certaine mesure, contre les conséquences d'accidents dus à sa propre faute ou négligence. Le rejet de l'action en responsabilité contre la Compagnie Jura-Simplon ne préjuge donc en aucune façon le sort de la réclamation basée sur le contrat d'assurance.

4. — Touchant la question de savoir ce que l'on doit entendre par grosse négligence de l'assuré au sens de la police, il est inexact qu'une telle négligence existe seulement, ainsi que l'a soutenu le Procureur général de Genève devant les instances cantonales, lorsque l'accident a été cherché ou amené volontairement, afin de faire naître le droit à la somme assurée. Cette manière de voir est en contradiction avec la teneur de la police, qui parle de « négligence », et avec l'ensemble de ses dispositions. Par grosse négligence il faut entendre la négligence grossière, inexcusable, dépassant toute mesure permise et confinant par sa gravité au dol. La simple omission des précautions que prend habituellement un homme prudent et réfléchi ne rentre pas dans cette catégorie, mais seulement la négligence grossière, inexcusable, le mépris téméraire ou l'insouciance complète et aveugle du danger, tels que l'on ne peut les admettre de la part d'aucun homme sensé. Cette manière de voir est la seule qui se concilie avec la nature de l'assurance contre les accidents et avec la teneur de la police.

5. — D'après ce qui précède, on ne saurait voir une cause de déchéance du droit à l'assurance dans la circonstance seule que l'assuré, en s'introduisant sur la voie ferrée, a violé sciemment une défense de police. Les conditions d'assurance ne renferment pas de clause excluant la responsabilité de la Compagnie à raison des accidents arrivés par suite de la violation d'une loi ou d'un règlement de police établis dans l'intérêt de la sécurité des personnes (Comp. arrêt du Tribunal fédéral XII, page 601.) Si une telle clause n'a pas été admise, c'est certainement avec intention et parce qu'il a paru que ce serait aller beaucoup trop loin que de considérer comme une cause de déchéance du droit à l'assurance toute violation, en rapport avec l'accident, de l'une quelconque des nombreuses prescriptions de police établies par les lois et règlements. En présence de la teneur de la police, il faut donc admettre que la violation par l'assuré d'une prescription de police ne libère la Compagnie d'assurance que lorsque cette violation constitue, d'après les circonstances du cas particulier, une grosse négligence en rapport de cause à effet avec l'accident, en d'autres termes lorsque celui-ci a été causé par la grosse négligence de l'assuré.

6. — Dans le cas actuel, il est hors de doute que l'assuré a commis une faute en rapport de cause à effet avec l'accident. En pénétrant sur la voie ferrée, malgré la défense qui en est faite au public, au moment où il savait qu'un train allait arriver, et en suivant le palier le long de la voie pour se diriger vers la gare, sans prendre de précautions suffisantes, il est hors de doute qu'il a agi d'une manière imprudente. Mais on ne peut cependant pas lui reprocher une faute lourde, une grosse négligence au sens de la police. D'après les constatations de fait du procès en responsabilité, on doit admettre que l'assuré ne connaissait qu'imparfaitement la localité, qu'après avoir traversé le passage à niveau de la Rouvenettaz, il ne vit ou ne trouva pas le sentier conduisant à la gare situé au nord de la voie, qu'il revint en conséquence sur ses pas, traversa de nouveau la voie et, comme le temps pressait, s'engagea sur le palier au sud de la voie

pour parvenir à la gare. Il y avait évidemment imprudence de sa part à s'engager sur ce palier fermé à la circulation publique. Mais on ne saurait voir là une faute lourde, une grosse négligence. Le palier du côté sud de la voie pouvait en soi être utilisé sans danger, même pendant le passage d'un train, vu qu'il était assez large pour une personne. Le fait de l'assuré d'utiliser ce palier pour se rendre à la gare ne comportait donc pas un danger évident et qui dût sauter aux yeux du premier venu, même en tenant compte de la circonstance qu'un train allait arriver; on ne peut y voir un acte téméraire ou une insouciance complète d'un danger évident. L'accident a d'ailleurs été amené par la circonstance que, au moment de l'approche du train, l'assuré, au lieu de rester en dehors de la voie, est rentré involontairement sur celle-ci, soit pour éviter un obstacle, soit qu'il ait fait un faux pas, et a ainsi pu être atteint par la locomotive. Mais il n'y a pas non plus dans cette nouvelle circonstance de faute grave de l'assuré; il s'agit d'une inattention, d'un manque de présence d'esprit d'un instant, qui peuvent bien constituer une faute légère, mais ne sauraient être qualifiés de faute lourde.

La défenderesse a encore fait valoir que l'âge de l'assuré (57 ans) et la dureté de son ouïe font apparaître sa conduite comme particulièrement grave. Mais il n'est nullement établi que l'assuré fût atteint de surdité à un degré appréciable, ni qu'il souffrit d'infirmités qui auraient dû lui commander une prudence particulière.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé et l'arrêt de la Cour de Justice de Genève, du 5 mai 1900, est confirmé.

54. Urteil vom 22. Juni 1900 in Sachen  
Dieterle gegen Gordon.

*Darlehen und Schuldanerkennung. — Einreden des Irrtums und des Betruges. Replik der Genehmigung, Art. 28 O.-R.; Beweislast. Stellung des Beauftragten gegenüber dem Auftraggeber. Der Anspruch aus ungerechtfertigter Bereicherung kann auch einredeweise geltend gemacht werden.*

A. Durch Urteil vom 23. Januar 1900 hat das Obergericht des Kantons Argau erkannt:

Der Kläger ist mit seiner Klage abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat der Kläger rechtzeitig und in richtiger Form die Berufung an das Bundesgericht ergriffen, mit den Anträgen:

1. Das Klagebegehren sei zuzusprechen.

2. Eventuell sei ein angemessenes Beweisurteil zu erlassen im Sinne des untergerichtlichen Beweisurteils der diesbezüglichen Appellation des Klägers an das Obergericht und der weiteren Behauptungen der Klage und der Replik.

C. In der Hauptverhandlung vor Bundesgericht vom 5. Mai 1900 wiederholt und begründet der Vertreter des Klägers diese Berufungsanträge und trägt ganz eventuell auf Zusprechung einer angemessenen Entschädigung aus dem Gesichtspunkte der Maklergebühr an. Dabei erklärt er, an allem vor den kantonalen Instanzen vorgebrachten festzuhalten.

Der Vertreter der Beklagten beantragt, die Berufung sei abzuweisen.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Folgende Vorgänge haben zum vorliegenden Prozesse geführt: Die Beklagte, Witwe Gordon, damals wohnhaft in Stuttgart, beabsichtigte in den ersten Monaten des Jahres 1897 ein Wohnhaus in der Schweiz zu kaufen, und beauftragte den Kläger, Dieterle, Evangelist in Basel, dessen Bruder ihre Schwester geheiratet hatte, mit den hierfür nötigen Schritten; sie stellte ihm zu diesem Zwecke am 13. Mai 1897 eine Vollmacht aus, das